

ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ESPACES VERTS SUR LA COMMUNE DE COIGNIÈRES

Le Maire de la Commune de Coignières

11^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n° DT/00/67 du 24 juillet 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'exécution des travaux d'entretien courants et de réfection sur les voies communales, d'une durée n'excédant pas trois semaines,

Vu l'arrêté municipal n° 00/112 du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,

Vu l'arrêté municipal n°22_167_DT du 27 juillet 2022 portant règlementation de la vitesse sur la commune de Coignières,

Vu l'arrêté municipal n°26_023_DT du 12 février 2026 portant instauration d'une zone de rencontre dans le centre village,

Considérant que le Centre Technique Municipal de la Commune de Coignières effectue quotidiennement des travaux d'entretien courant, et des interventions d'urgence sur les équipements, les trottoirs, la chaussée, ainsi que les espaces verts des voiries relevant de la gestion communale ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des agents du Centre Technique Municipal ainsi que celle des usagers ;

ARRETE

Article 1 – Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté municipal susvisé, n° DT/00/67 du 24 juillet 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'exécution des travaux d'entretien courants et de réfection sur les voies communales, d'une durée n'excédant pas trois semaines est abrogé.

Article 2 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Centre Technique Municipal est autorisé à intervenir, sur le territoire de la Commune de Coignières, dans le cadre de l'exécution de travaux sur les voiries relevant de la gestion de la Commune.

Article 3 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Sur les zones de travaux concernées, pendant la durée des interventions, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- Pour tous les sites, sous réserve de limitation de vitesse préexistante plus sévère, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur l'emprise du chantier ;
Les stationnements en infraction sur les emplacements interdits au droit du chantier, seront considérés comme gênants ;
Ces véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière ;

- Sur les autres sites, la circulation de tous les véhicules sera alternée par feux, piquets K10 ou panneaux B15/C18 en fonction des phases de chantier et de la configuration du site ;
- Pendant toutes les interventions, un balisage réglementaire conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Les intervenants devront veiller, tant pour les tiers que pour le personnel, au strict et constant respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, notamment par le Code du Travail, ou encore de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances de l'opération ou du chantier relevant de l'obligation générale de sécurité.

Les accès des riverains devront être conservés en permanence ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

La protection et le cheminement des piétons devront être assurés dans les meilleures conditions au regard des conditions du chantier et de la configuration des lieux.

Article 4 – Conditions particulières

Les travaux ne rentrant pas dans le cadre de cet arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

En cas d'urgence ou lors des astreintes, et après avoir obtenu l'accord du gestionnaire et de l'autorité territoriale, les agents du Centre Technique Municipal sont autorisés à intervenir afin d'effectuer des travaux de sécurisation sur les voiries ne relevant pas de la gestion de la Commune.

Article 5 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Affichage et diffusion

Monsieur le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt,
- ♦ Le Centre Technique Municipal.

Fait à Coignières, le 10/03/2026



Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.